

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Ght_TRV_2026-135

MAINTENANCE DES PORTES BUNKERS

La présente consultation est passée selon :

-la procédure adaptée issue des articles L2123-1 et R 2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique

Contenu

ARTICLE 1.	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 3.	DIVISION EN LOTS.....	6
ARTICLE 4.	FORME DU (DES) MARCHÉ(S)	6
ARTICLE 5.	DURÉE DU (DES) MARCHÉ(S) ET RECONDUCTION	7
5.1	- DURÉE DU MARCHÉ	7
5.2	- RECONDUCTION	7
ARTICLE 6.	PIÈCES CONTRACTUELLES DU (DES) MARCHÉ(S)	7
6.1	PIÈCES CONSTITUTIVES DU (DES) MARCHÉ(S).....	7
6.2	NOTIFICATION	8
6.3	NANTISSEMENT ET CÉSSION DE CRÉANCE	8
ARTICLE 7.	SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 8.	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU (DES) TITULAIRE(S)	8
8.1	CHANGEMENTS AFFECTANT LE(S) TITULAIRE(S)	8
8.2	PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	9
8.3	ASSURANCE	9
8.4	RÉSPECT DE LA PROTECTION DES DONNÉES : RGPD.....	9
8.5	DISCRETION ET CONFIDENTIALITÉ	10
8.6	SÉCURITÉ	11
8.7	ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	11
ARTICLE 9.	CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX	12
9.1	CONTENU DES PRIX.....	12
9.2	DATE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX	12
9.3	TYPE DE PRIX	12
LES PRIX SONT UNITAIRES DÉFINITIFS APPLIQUÉS AUX QUANTITÉS RÉELLEMENT LIVRÉES OU EXÉCUTÉES POUR LES BONS DE COMMANDE.		12
LES PRIX SONT FORFAITAIRES DÉFINITIFS SELON DPGF (FORFAIT MAINTENANCE PRÉVENTIVE)		12
9.4	FORME DES PRIX	13
9.5	REVISION.....	13
9.6	APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET AUTRES TAXES RÉGLEMENTAIRES	14
9.7	Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d'une remise sur catalogue.....	14

9.8 VARIATION DU TAUX DE REMISE ET OFFRES PROMOTIONNELLES	14
9.9 REMISE SUR CHIFFRE D'AFFAIRE	15
9.10 CLAUSE INCITATIVE LOGISTIQUE	15
9.11 AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	15
9.11.1 Avances	15
9.11.2 Retenue de garantie (L2191-7 et R 2191-32 du code de la commande publique)	15
ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT	15
10.1 ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE (L2191-4 ET R2191-20 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	15
10.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	15
10.3 DELAI DE PAIEMENT.....	16
ARTICLE 11. TITULAIRE ETRANGER	16
ARTICLE 12. QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE	17
12.1 QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE	17
12.2 ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE.....	17
12.3 MATERIEL NOUVEAU	18
ARTICLE 13. DUREE D'EXECUTION	18
ARTICLE 14. MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES	18
ARTICLE 15. LIVRAISON DES FOURNITURES.....	18
15.1 EMBALLAGE	18
15.2 TRANSPORT	18
15.3 MODE DE LIVRAISON	19
15.4 DOCUMENTS A FOURNIR	19
15.5 LIEUX DE LIVRAISON.....	19
15.6 SURVEILLANCE EN USINE.....	19
ARTICLE 16. LES RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT	20
16.1 RUPTURES D'UN PRODUIT	20
ARTICLE 18. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET PRESTATIONS SIMILAIRES.....	20
18.1 POUR LES MARCHES DE FOURNITURES.....	20
18.2 POUR LES MARCHES DE SERVICES OU DE TRAVAUX.....	21
ARTICLE 19. CLAUSE DE REEXAMEN	21
ARTICLE 20. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	21
ARTICLE 21. OPERATIONS DE VERIFICATION	21

21.1 VERIFICATIONS QUANTITATIVES	21
21.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES	22
ARTICLE 22. DECISIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	22
ARTICLE 23. ADMISSION ET TRANSFERT DE PROPRIETE	22
ARTICLE 24. RESPONSABILITE.....	22
ARTICLE 25. GARANTIE.....	22
ARTICLE 26. PENALITES	23
DEFINITION DU DELAI CONTRACTUEL.....	23
LES DELAIS SONT DEFINIS DANS LE CCTP	23
26.1 PENALITES	23
CALCUL DES PENALITES.....	23
26.4 CUMUL	25
ARTICLE 27. RESILIATION DU (DES) MARCHE(S)	25
27.1 MOTIFS DE RESILIATION	25
27.2 RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE.....	25
27.3 RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE.....	25
27.4 RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL.....	26
27.5 INDEMNITE DE RESILIATION	26
ARTICLE 28. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	26
28.1 EN CAS DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE	26
28.2 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE.....	27
ARTICLE 29. EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	27
ARTICLE 30. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	27
ARTICLE 31. INTRODUCTION DES RECOURS CONTENTIEUX.....	27

Chapitre I – Généralités

Article 1. Pouvoir adjudicateur

Pouvoir adjudicateur : CHU SAINT ETIENNE- Etablissement support du GHT LOIRE

Type de pouvoir adjudicateur : Etablissement public de santé

Siret : 264 200 304 00808

Adresse : Direction des Achat et du Patrimoine
Hôpital Bellevue
42055 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Adresse du profil acheteur : www.marches-publics.gouv.fr

Le marché fait l'objet d'une procédure conjointe : ☐ Oui ☒ Non

Etablissements GHT Loire participant au marché :

- CHU St-Etienne
- CH de Roanne

Renseignement(s) administratif(s) :

Laurence VETARD
Responsable service des marchés
Tél : 04/77/12/79/15
Fax : 04/77/12/73/15
laurence.vetard@chu-st-etienne.fr

Fabienne FAURE
Juriste
Tél : 04/77/12/79/06
ght.marchesjuristes@chu-st-etienne.fr

Grégory PONTVIANNE
Juriste
Tél : 04/77/12/79/62
ght.marchesjuristes@chu-st-etienne.fr

Renseignement(s) technique(s) :

VERITE Sylvie
Téléphone : 04-77-12-72-38
sylvie.verite@chu-st-etienne.fr

Article 2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des portes de bunker du CHU Saint Etienne et du CH de Roanne.

Se reporter au CCTP pour les clauses techniques.

Lieu(x) d'exécution :

- CHU St-Etienne
- CH de Roanne

Article 3. Division en lots

Prestation divisée en lot : oui ☒ non ☐

LOT N°1 : CHU de Saint-Étienne

LOT N°2 : CH de Roanne

L'attribution sera faite lot par lot. Dans l'hypothèse où un même candidat serait attributaire de plusieurs lots, le pouvoir adjudicateur ne signera qu'un seul marché avec lui regroupant l'ensemble des lots.

Article 4. Forme du (des) marché(s)

Les prestations feront l'objet :

- d'un marché simple pour la partie maintenance préventive, facturée au forfait
- d'un accord cadre à bon de commande pour les prestations complémentaires (maintenance corrective, achat pièces ou matériel)

L'accord-cadre ou le marché comporte une ou plusieurs tranches optionnelles : ☐ oui ☒ non

L'accord cadre est conclu :

- ☒ Avec un seul opérateur économique
- ☐ Avec plusieurs opérateurs économiques

En application des articles 2162-2 et R2162-3 du code de la commande publique, l'accord-cadre donnera lieu à :

- ☒ L'émission de bon de commande
- ☐ La conclusion de marchés subséquents
- ☐ un accord –cadre mixte avec une partie à émission bons de commande et l'autre partie à la conclusion du marché subséquent

En application de l'article R2162-4 du code de la commande publique accord cadre est conclu :

☐ avec un minimum et un maximum en quantité ou en valeur

☐ avec un minimum seulement

☒ avec un maximum seulement de 150 000€ HT sur la durée du marché réparti comme suit :

- lot 1 : 90 000€ HT

- lot 2 : 60 000€ HT

Article 5. Durée du (des) marché(s) et reconduction

5.1 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

5.2 - Reconduction

Ce marché pourra éventuellement être reconduit de manière TACITE pour une durée de 12 mois à compter de sa date d'anniversaire. Le marché ne pourra être reconduit au-delà de 3 fois.

La durée maximale totale du marché public n'excèdera pas 48 mois (période(s) de reconduction éventuelle comprise(s)). Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R 2112-4 du code de la commande publique.

Dans le cas de décision de ne pas reconduire le marché, le pouvoir adjudicateur prendra une décision de non reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité des marchés publics.

Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6. Pièces contractuelles du (des) marché(s)

6.1 Pièces constitutives du (des) marché(s)

Le(s) marché(s) est (sont) régi(s) par les documents contractuels suivants :

- 1- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes;
- 2- L'offre financière du titulaire ; BPU - DPGF pour chaque Etablissement ;
- 3- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes ;
- 4- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes ;
- 5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services du 30/03/2021
- 6- Le mémoire technique du titulaire ;
- 7- Catalogue ;
- 8- Le contrat de sous-traitance RGPD ;
- 9- Attestation de visite ou attestation sur l'honneur
- 10- Toute autre pièce remise au titre de la consultation

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du (des) marché(s), ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente (ou d'achat) du titulaire sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

6.2 Notification

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

6.3 Nantissement et cession de créance

Si le(s) titulaire(s) souhaite(nt) céder ou nantir sa (leur) créance, il(s) devra (devront) en faire la demande au pouvoir adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui (leur) a (ont) été délivrée s'il(s) ne souhaite(nt) pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au(x) titulaire(s) en exemplaire unique. Il est à noter que le pouvoir adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Dans le cadre des marchés d'accord cadre donnant lieu à l'émission de bon de commande, le titulaire précisera s'il souhaite obtenir :

- Un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique du marché. Dans cette hypothèse, il devra adresser sa demande auprès du pouvoir adjudicateur ;
- Un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique de chaque bon de commande. Dans cette hypothèse, il devra adresser sa demande auprès du pouvoir adjudicateur.

Article 7. Sous-traitance

Le titulaire peut présenter un sous-traitant à la personne publique en cours d'exécution du marché. Dans ce cas, il sera fait application des articles L2193-4 à L2193-14 du code de la commande publique.

Article 8. Obligations générales du (des) titulaire(s)

8.1 Changements affectant le(s) titulaire(s)

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à informer les établissements parties de tout changement survenant au cours du (des) marché(s) affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;

- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire...

Et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

8.2 Protection de la main-d'œuvre

Le(s) titulaire(s) se doit (doivent) de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il(s) est (sont) responsables du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

8.3 Assurance

Le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il(s) peut (peuvent) encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du (des) marché(s). Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le pouvoir adjudicateur en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du (des) présent(s) marché(s).

8.4 Respect de la protection des données : RGPD

Les informations collectées par le CHU de Saint-Etienne directement auprès de vous font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion de la prestation fournie dans le cadre du présent marché. Ces informations sont traitées sur la base de l'exécution du contrat. Elles sont à destination exclusive des personnes habilitées et seront conservées jusqu'à 5 ans à compter de la fin de l'exécution du contrat. Le CHU de Saint-Etienne ne traite que les données strictement nécessaires à l'accomplissement de la finalité susvisée.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité dans les limites de la réglementation. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser au Délégué à la Protection des Données par mail à rgpd-dpd@chu-st-etienne.fr ou par voie postale à la Direction du Système d'Information

8, rue Bossuet, 42055 Saint-Etienne Cedex 2. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

8.5 Discretion et confidentialité

Le(s) titulaire(s) est (sont) tenu(s) au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il(s) aurai(en)t accès dans le cadre d'exécution du (des) présent(s) marché(s) et en particulier pour toutes les données à caractère personnel auquel il(s) aurait(nt) accès pendant toute la durée de la prestation.

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à faire respecter ces dispositions par son (leur) personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements parties.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du groupement de commande, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit des établissements parties. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements parties, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements parties ou d'un tiers.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le(s) marché(s) pourra (pourront) être résilié(s) pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Les établissements parties s'engagent à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du (des) titulaire(s).

8.6 Sécurité

Les établissements parties définissent, selon les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (articles R4511-1 à R4515-1 du code du travail), une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions du présent CCAP.

Dans le cadre du contrôle des accès, les PC sécurité se réservent la faculté de demander un document d'identité avec photo à tout visiteur qui souhaite emprunter un/des badge(s) et/ou une/des clé(s) pour accéder aux locaux de l'établissement dans le cadre de la prestation qu'il doit réaliser ou de la fourniture qu'il doit livrer, conformément à la réglementation en vigueur. Les PC sécurité consignent l'emprunt et la restitution des clés et badges dans la main courante électronique.

Aucune copie de tout ou partie de cette pièce d'identité n'est permise, laquelle sera restituée à son propriétaire à son départ contre la remise des clés ou badges empruntés.

Les établissements parties pourront s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché.

Les établissements parties se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en oeuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

8.7 Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Tout titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le(s) marché(s) pourra (pourront) être résilié(s) pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Chapitre II – Prix et règlements

Article 9. Contenu et caractère des prix

9.1 Contenu des prix

Les prix du marché comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCAP et notamment

- 1- Le conditionnement, l'emballage et la manutention ;
- 2- L'assurance ;
- 3- Le stockage ;
- 4- Les garanties ;
- 5- La documentation ;
- 6- Le transport jusqu'au lieu de livraison ;
- 7- Les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris ;
- 8- La mise en service (ou la mise en ordre de marche) ;
- 9- Le gardiennage ;
- 10- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- 11- Les frais de gestion ;
- 12- La fourniture de tous les accessoires indispensables ;
- 13- La formation des utilisateurs et des techniciens ;

Il ne sera appliqué aucun frais afférent à des minimas de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

Les prix du marché sont franco de port en montant / en quantité.

9.2 Date d'établissement des prix

Les prix initiaux du marché figurant à l'acte d'engagement (ou au bordereau de prix unitaire) sont établis à la date dite « date d'établissement des prix », soit : le mois de SEPTEMBRE de l'année 2026

9.3 Type de prix

Les prix sont unitaires définitifs appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées pour les bons de commande.

Les prix sont forfaitaires définitifs selon DPGF (forfait maintenance préventive)

9.4 Forme des prix

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse selon les dispositions figurant au § 9.5 infra, en fonction d'une formule paramétrique représentative de l'évolution du coût de la prestation.

La demande de révision de prix peut être à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou du titulaire

9.5 Révision

La révision peut être annuelle à la date anniversaire du contrat sur demande adressée à l'Etablissement 3 mois avant.

La révision de prix ne sera toutefois applicable qu'à compter de sa notification par le pouvoir adjudicateur

Formule applicable : $P = Po \cdot 0,15 + (0,70 (ICTrev-TS / ICTrev-TSo)) + (0,15 (FSD2/FSD2o))$

Dans laquelle :

P = prix révisé hors TVA

Po= prix de base de l'offre

ICTrev-TS est la valeur de l'indice du coût horaire du travail industries mécaniques et électriques connu à la date de révision

ICTrev-TSo est la valeur du même indice à la date limite de remise des prix

FSD2 est la valeur de l'indice frais et services divers aux entreprises, connu à la date de révision.

FSD2o est la valeur du même indice à la date limite de remise des prix

Cette clause ne fait pas obstacle à la modification du forfait annuel de base en cas de modification du parc des matériels.

La révision s'appliquera à la hausse comme à la baisse.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander toute justification nécessaire à l'appui de ces demandes de révision de prix avant de les accepter.

Clause butoir

L'augmentation induite par le nouveau barème ne pourra pas excéder 2 %. Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant le montant du détail quantitatif estimatif de l'année N-1 au montant de l'année N.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre la clause de variation des prix Dans le cas contraire les anciens tarifs seront appliqués jusqu'à la prochaine révision. Ou les anciens tarifs continueront à s'appliquer jusqu'à la réception du nouveau barème par le pouvoir adjudicateur.

9.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les *taxes réglementaires*, autres que la TVA, *doivent être intégrées* au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

9.7 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Les établissements parties se réservent la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires sur catalogue fourni par le titulaire. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet du marché.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué sur le BPU. Le taux de remise est ferme et contractuel.

Le catalogue fourni par le titulaire, et correspondant aux bordereaux remis dans son offre, il comprend un tarif général public, un taux de remise contractualisée, un tarif remisé.

Il peut être réactualisé chaque année en même temps que le BPU du marché.

En cas de commande sur catalogue le titulaire du marché devra faire figurer le pourcentage de remise sur les devis et les factures.

Le justificatif du tarif de base avant remise ou majoration sera exigé avant passage de commande.

9.8 Variation du taux de remise et offres promotionnelles

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires et la remise catalogue indiquée dans le BPU sont des taux plancher.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures. Notamment, il peut faire bénéficier les établissements parties, d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au pouvoir adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies leur entrée en vigueur ne nécessite pas la passation d'un avenant.

9.9 Remise sur chiffre d'affaire

Sans objet

9.10 Clause incitative logistique

Sans objet

9.11 Avances et retenue de garantie

9.11.1 Avances

Une avance est accordée au(x) titulaire(s), si celui-ci (ceux-ci) n'y a (ont) pas renoncé, et à condition que le (les) marché(s) entre(nt) dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

9.11.2 Retenue de garantie (L2191-7 et R 2191-32 du code de la commande publique)

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au(x) titulaire(s) du (des) marché(s).

Article 10. Modalités de règlement

10.1 Acompte, règlement définitif et solde (L2191-4 et R2191-20 du code de la commande publique)

Pour la maintenance corrective, chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement définitif après remise des rapports d'interventions et de validation du service fait pour corrective et achat de pièces

Pour la maintenance préventive, la facturation aura lieu annuellement à terme échu.

10.2 Présentation des demandes de paiement



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate

et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ; - Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par les établissements parties.

Les factures seront déposées auprès de l'établissement ayant passé la commande

10.3 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à l'exécution des prestations, de la date d'admission de la fourniture, conformément aux articles R2192-11 et suivants du code de la commande publique.

Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter aux intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux directeur de la Banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à augmenter de 8 points.

Article 11. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le(s) titulaire(s) est (sont) établi(s) dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il(s) facturera (factureront) ses prestations hors TVA et aura (auront) droit à ce que l'administration lui (leur) communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III – Exécution

Article 12. Qualité des fournitures et prestations de service

12.1 Qualité des fournitures et prestations de service

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

12.2 Évolution technique, technologique ou réglementaire

Le(s) titulaire(s) informera (informeront) le pouvoir adjudicateur de la commercialisation des nouveaux produits du fabricant. Les nouvelles références intéressant le pouvoir adjudicateur seront intégrées au marché au tarif public auquel sera appliquée la remise contractuelle. Ces produits sont strictement conformes à l'objet du marché.

En cas d'évolution technologique de ses matériels durant la période d'exécution du (des) marché(s), le(s) titulaire(s) pourra (pourront) proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au(x) marché(s), au prix convenu au(x) présent(s) marché(s).

En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d'exécution du (des) marché(s) et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le(s) titulaire(s) accepte(nt) de fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) aux prix convenu au(x) présent(s) marché(s).

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du (des) marché(s), le(s) titulaire(s) pourra (pourront) proposer une modification des fournitures ou prestations de son (leur) offre initiale, au prix contractuel.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, toute modification ou substitution est soumise à l'accord préalable express du pouvoir adjudicateur.

12.3 Matériel nouveau

Entre la date de notification du marché et la date de livraison des fournitures, le(s) titulaire(s) est (sont) tenu(s) de proposer au pouvoir adjudicateur toute modification ou transformation apportant une amélioration du matériel retenu, au prix conclu au titre du (des) présent(s) marché(s).

Le pouvoir adjudicateur reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les 2 parties.

Article 13. Durée d'exécution

La durée d'exécution de chaque bon de commande part de la date de réception du bon de commande jusqu'à l'admission de la dernière livraison correspondante, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du (des) marché(s) ; ou à la date de la dernière mise en ordre de marche.

Article 14. Modalités de passation des commandes

Le fournisseur devra se conformer aux seuls ordres écrits définis au moyen de bons de commande rédigés et signés par le service acheteur portant au minimum les indications suivantes :

- la référence au marché
- la désignation de la fourniture
- la quantité commandée
- le prix d'engagement correspondant au prix marché
- le lieu et la date (ou délai) de livraison
- l'adresse de facturation

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le Directeur ou son représentant.

Article 15. Livraison des fournitures

15.1 Emballage

Le fournisseur devra préciser si les emballages demeurent sa propriété ou s'il s'agit d'emballages perdus.

Dans tous les cas, l'évacuation de tous les emballages est à la charge du titulaire du marché.

15.2 Transport

Frais de transport :

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits .

Risques inhérents au transport :

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

Il appartient au fournisseur qui s'adresse à un transporteur de prendre toutes dispositions pour respecter les délais de livraisons contractuels. En outre, l'aide au déchargement doit être incluse au titre des prestations annexes exigées du transporteur au sens de la Loi 95-96 chapitre 2 (J.O. du 02/02/1995).

Le titulaire est responsable des dégradations de toute nature, qu'elles soient occasionnées d'une façon quelconque par la faute des transporteurs ou de leur personnel.

Le service acheteur pourra faire exécuter au compte du titulaire la réparation des dégâts commis. Notification lui en sera faite par mise en demeure

15.3 Mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes :

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison indiquant les nom et adresse du titulaire du marché, la date de livraison, la référence de la commande, la nature de la livraison, les quantités livrées, les prix unitaires et totaux. Le double du bon de livraison, signé par le Directeur préciser le service ou son représentant, vaudra procès-verbal de réception.

Tout matériel égaré par le non-respect de cette clause sera à la charge du fournisseur. Le non-respect des conditions de livraisons pourra entraîner le refus de la livraison. Un délai de 72 heures pourra être accordé pour représenter la marchandise.

15.4 Documents à fournir

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

15.5 Lieux de livraison

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

15.6 Surveillance en usine

Sans objet.

Article 16. Les ruptures d'approvisionnement

16.1 Ruptures d'un produit

En cas de rupture d'un produit, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation aux établissements parties, dans un délai de 15 jours maximum avant la date présumée de prise en compte de ce changement.

Il le propose aux établissements parties et leur adresse un échantillon et la fiche technique du produit qui donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord pouvoir adjudicateur et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, les établissements parties pourront appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

16.2 Arrêt ou rupture de commercialisation d'un produit

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le titulaire propose aux établissements parties un produit de remplacement **sans modification de prix unitaire** dans un délai de 15 jours maximum avant la date présumée de prise en compte de ce changement. Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

En cas d'accord des établissements partis, ce dernier rédigera un certificat administratif. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, les établissements parties pourront appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire

Article 17. Exécution des prestations

Se référer au CCTP

Article 18. Prestations complémentaires et Prestations similaires

18.1 Pour les marchés de fournitures

Conformément à l'article R.2122-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée d'un tel marché ne pourra être supérieure à 3 ans.

18.2 Pour les marchés de services ou de travaux

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra recourir à un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Lorsqu'un tel marché est passé, la durée pendant laquelle il peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 19. Clause de réexamen

Sans objet

Article 20. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au code du travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Chapitre IV – Constatation de l'exécution

Article 21. Opérations de vérification

21.1 Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison.

Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant de l'établissement adhérent met le(s) titulaire(s) en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins.

Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

21.2 Vérifications qualitatives

Les établissements parties disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative.

Les produits livrés doivent correspondre au bon de commande. En cas d'inadéquation, la livraison de produits conformes est demandée.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part des établissements parties dans le délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis.

Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

Nonobstant, la décision d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Article 22. Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 23. Admission et transfert de propriété

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG-FCS par le pouvoir adjudicateur.

Dans tous les cas, la décision d'admission des produits entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des produits aux établissements parties est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Article 24. Responsabilité

Le(s) titulaire(s) demeure(nt) responsable(s) des dommages commis par son (leur) personnel lors de ses (leurs) interventions dans les locaux des établissements parties.

Article 25. Garantie

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS.

Chapitre V – Différends et litiges

Article 26. Pénalités

Définition du délai contractuel

Les délais sont définis dans le CCTP

26.1 Pénalités

Les pénalités de retard sont dues par le(s) titulaire(s), sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du (des) titulaire(s) ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Toutefois, si la date de livraison ne peut pas être respectée, le(s) titulaire(s) doit (doivent) en informer la Direction ayant effectuée la commande pour fixer une nouvelle date de livraison. Cette dernière, pour être validée par les établissements parties doit être confirmée par télécopie par le titulaire. Les établissements parties se réservent le droit de refuser cette nouvelle date de livraison.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par les établissements parties ou en cas de manquement des établissements parties à leurs propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Calcul des pénalités

OBJET	ART CCTP	DELAJ ANNONCE	PENALITE A PREVOIR
Remise du PRP-HS, Plan prévention Hygiène Sécurité	12	15 jours après notification du marché	100 €/jour
Réalisation Etat des lieux début de contrat (contradictoire) et remise du PV de constat	12.1	Sous 30 jours après notification du marché	100 €/jour
Non-respect du calendrier de maintenance préventive sans aval préalable du technicien de l'établissement concerné	5	Confirmation intervention 48 H avant	500 € /jour
Dépassement du délai d'intervention (corrective, astreinte, dépannage)	6	48 H max après appel (du lundi 8 H au samedi 12)	100 € / Heure
Non-respect du délai de réparation	6	5 jours	1 000 € /jour
Remise Devis - Dépannage courant	12.3	48 H	100 €/Heure

Dépassement du délai de remise Compte Rendu ou bon d'intervention	5	Remise sous 5 jours ouvrés	200 € /jour
Rapport de maintenance préventive, carnet d'entretien par équipement	7	Remise sous 5 jours ouvrés	100 € par cas constaté et par jour de retard
Retard ou non remise du CR de réunion annuelle de suivi du contrat	12.4	10 jours	100 € par jour constaté
Retard ou non-remise de la note annuelle du patrimoine technique	4	Chaque 1 ^{er} trimestre	250 €/jour
Dépassement du délai d'indisponibilité	6	5 jours ouvrés, pénalité applicable au- delà	1 000 €/jour
Non-participation aux réunions de suivi du contrat	500 € HT		
Non remise de l'attestation d'assurance	100 € HT / jour de retard		
Tenue d'un aspect physique négligé (sale, déchirée, abîmée) par cas constaté	100 € HT		
Non-respect des engagements du titulaire à son mémoire technique	500 € H.T par cas constaté		
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuît au bon fonctionnement ou au calme des services), par cas constaté	500 € HT		
Etat d'ivresse	1 000 € H.T accompagné du retrait de la personne concernée et effectué son remplacement		
Introduction d'un tiers non autorisé	500 € HT accompagné du retrait de la personne concernée et effectué son remplacement		
Faute lourde, vol, entrée de personnel non habilité, par cas constaté	1 000 € HT		

Pénalités sur autres litiges d'exécution :

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, des rapports d'interventions, changements de référence sans accord préalable du CHUSE, une pénalité forfaitaire de 20 euros TTC par cas pourra être appliquée.

Toutes les pénalités sont cumulables et plafonnées à 20 % du montant annuel du marché, elles sont applicables sans mise en demeure préalable dès la 1^{ère} journée ou dès la 1^{ère} heure, ainsi toute journée ou toute heure commencée est due. Elles pourront être déduites de la créance portant litige ou faire l'objet d'un titre de recette payable à réception.

Toutes les pénalités prévues au marché pourront être appliqués au titulaire sans mise en demeure préalable.

Le titulaire sera informé de la décision de l'établissement adhérent d'appliquer des pénalités par courrier motivé adressé en LRAR.

Les pénalités seront payées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire à l'établissement adhérent postérieurement au constat du manquement.

Si le montant des pénalités dépasse le montant de la facture présentée par le titulaire un titre spécifique sera émis pour le paiement des pénalités.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis des établissements parties.

Les établissements parties peuvent en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

26.4 Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 27. Résiliation du (des) marché(s)

27.1 Motifs de résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues à aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

27.2 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les établissements parties se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

27.3 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin au(x) marché(s) pour perte d'objet du marché ou lorsque le(s) titulaire(s) ne sera (seront) plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

En complément des cas prévus à l'article 40.2 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin au(x) marché(s) dans le cas où la demande de révision des prix faite par le(s) titulaire(s) dépasse le pourcentage indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

27.4 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier ou en cas de réforme du matériel.

Dans ces hypothèses, la facturation sera effectuée au prorata temporis de l'utilisation.

27.5 Indemnité de résiliation

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, la résiliation prononcée pour motif d'intérêt général n'ouvrira pas droit à une indemnité de résiliation.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au(x) titulaire(s) dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG-FCS.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 28. Exécution aux frais et risques du titulaire

28.1 En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, les établissements parties se réservent le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit les établissements parties de la date de reprise de l'exécution : à défaut, les établissements parties ne pourront être tenus pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

28.2 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les établissements parties se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 29. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 30. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est compétent en cas de litige.

Article 31. Introduction des recours contentieux

- Un référé précontractuel peut intervenir pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché (article L 551-1 du code de justice administrative).
- Un référé contractuel peut être formé à partir de la signature du marché, dans un délai au plus égal à six mois (article L 551-13 du code de justice administrative).
- Un référé suspension, assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché (article L. 521-1 du code de justice administrative).
- Un recours pour excès de pouvoir peut être formé dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché (acte détachable du marché). Si ce recours est introduit conjointement à un référé-suspension, il doit être introduit avant la signature du marché.

- Un recours de plein contentieux peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché.
- **Un recours pour excès de pouvoir** peut être formé dans les 2 mois de la notification d'une déclaration sans suite ou d'une déclaration d'infructuosité.
- **Un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat** peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché

Chapitre VI – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
6.1	4	Ordre de priorité des pièces du marché
8.3	9.2	Assurance
26.1	14	Pénalités
27.4 - 27.5	42	Résiliation pour motifs d'intérêt général et Indemnité de résiliation